

*GAV; information tardive du procureur
notifiée par l'administration
par le préfet*
exercice effectif; pas de date et heure
du PV d'exercice effectif

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 04/03/2006 à 12H15

Devant Nous, M. MAITREAU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,
assisté de S. VOLPOET, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 02/03/2006 pris à l'encontre
de :

Monsieur B. Ioan
né le 28/07/1962 à Camarzana (Roumanie)
de nationalité roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 02/03/2006
à 16heures35 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé soulève à titre principal l'irrégularité de la procédure tenant
notamment au retard apporté par les services de police à avertir le procureur de la
République de la garde à vue et au motif qu'il n'a pas été mis dès la notification de son
placement en rétention en mesure d'exercer les droits qui lui sont reconnus;**

**Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que l'intéressé a été placé en garde à
vue le 2 mars 2006 à 0h10 et que le procureur de la République n'a été informé de cette
mesure que le 2 mars 2006 à 1h20. Qu'aucun motif n'a été indiqué pour justifier ce retard**

, alors que le procureur de la République doit être informé dès le début de la garde à vue.

Attendu qu'il a été mis fin à la mesure de garde à vue le 2 mars 2006 à 16H35, jour et heure auxquels a été notifiée à l'intéressé la décision de placement en rétention.

Attendu que l'intéressé est arrivé au centre de rétention à 18h30 ;

Attendu que figure au dossier de la procédure un procès verbal constatant qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressé qu'il était désormais retenu en dehors des locaux de garde à vue et qu'il disposait d'un accès libre pour exercer ses droits au moyen d'un téléphone, dans l'attente de son transfert au centre de rétention.

Attendu que ce procès verbal ne comporte pas de date et notamment pas d'indication de l'heure à laquelle il a été signé, de telle sorte qu'il ne permet pas de s'assurer que l'intéressé a été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits dès la notification du placement en rétention ;

Attendu que ces irrégularités conduisent à rejeter la requête

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION |
|-------------|----------|--------------|--|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, 04/03/2006

À 12 Heures 30

Le greffier

Pour copie conforme
Le Greffier

